

**Arrêté n° AM-2024-081 du 20 septembre 2024 portant interdiction de stationnement et de
dépassement sur l'Impasse des Molhens**

Le Maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, , R411-25 à R411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la demande du 19 septembre 2024 présentée par Monsieur Jérôme CAMACHO représentant la société SPIE CITYNETWORKS, ci-dessous dénommé « le permissionnaire » visant à interdire le stationnement et le dépassement sur l'Impasse des Molhens à compter du 21 octobre 2024 pour une durée de 30 jours pour des travaux de raccordement électrique, pose et dépose de câbles basse tension, dépose de poteaux ENEDIS (voir plan ci-joint).

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de police nécessaires à la préservation de la sécurité et de la tranquillité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le permissionnaire est autorisé à effectuer les travaux nommés ci-dessus avec un empiètement sur la chaussée (largeur de voie maintenue : 2 m) et à interdire le stationnement et le dépassement sur **L'IMPASSE DES MOLHENS du lundi 21 octobre au mercredi 20 novembre 2024. La circulation sera limitée à 30km/heure durant les travaux.**

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra préserver un accès aux secours.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les riverains seront éventuellement informés si besoin afin de déplacer leurs véhicules.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 et jusqu'à leur retrait.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble – Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune CHÂTILLON-SAINT-JEAN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtillon-Saint-Jean, le 20/09/24,
L'adjoint au Maire



S. BERNARD


Ampliation adressée : A la Gendarmerie, au SDIS26 et au permissionnaire

